



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rente d'incapacité permanente

Question écrite n° 8654

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le besoin urgent de revaloriser les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail. En effet, ces pensions et rentes devraient faire l'objet d'un traitement particulier au regard des ponctions opérées sur ces prestations par le biais de la CSG et du RDS. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les rentes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. Les articles L. 341-6 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale relatifs respectivement aux pensions d'invalidité et aux rentes d'accidents du travail ont fixé, à compter du 1er janvier 1994, un nouveau mode de revalorisation de ces prestations qui garantit la parité de leur évolution avec celle des prix. Cette revalorisation est désormais annuelle et doit tenir compte du taux d'évolution prévisionnelle des prix, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Lorsque l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est procédé à un ajustement à la hausse ou à la baisse. Au 1er janvier 1998 les pensions de retraite, les rentes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité ont été revalorisées de 1,1 %. Par ailleurs, il convient de préciser que conformément à l'article 14-II-6/ de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et à l'article L. 136-2-7/ du code de la sécurité sociale, les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont exonérées de CSG et de CRDS. Quant aux pensions d'invalidité, il convient de rappeler que sont également exonérés de CSG et de CRDS les assurés sociaux dont les ressources sont les plus faibles, c'est-à-dire ceux dont la pension d'invalidité est complétée par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8654

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 147

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2122